



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – Mesures hivernales

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère en charge de la sécurité,

considérant :

que les arrêtés du Conseil communal de Val-de-Ruz, des 12 septembre 2018, 13 novembre 2019 et 7 octobre 2020, réglementent le stationnement sur les rues, trottoirs et places communales de l'ensemble des localités de la Commune, y compris les places communales privées, de 23h00 à 07h00, pour permettre le déneigement et le salage des chaussées ;

qu'à la suite des retours d'expérience réalisés sur le terrain durant l'hiver 2020-2021, des mesures complémentaires à cet arrêté doivent ou peuvent être prises ;

arrête :

Article premier

Dans le village de Fontainemelon, l'obligation de libérer le parking situé au centre du village (en face de l'immeuble rue du Centre 3) entre 08h00 et 08h30 est abrogée et le parking situé à l'est de la rue du Midi doit être libéré entre 08h00 et 08h30 pour permettre son déneigement.

Lorsque les conditions météorologiques rendent la route glissante malgré le travail de la voirie, la route de Fontaines est interdite à la circulation pour les camions dans le sens descendant, depuis l'avenue Robert jusqu'à son intersection avec la rue de la Vy-du-Mottié, excepté services publics (signaux OSR 2.42 et 2.43 Interdiction d'obliquer à droite et à gauche, avec plaque complémentaire 5.22 camions « Excepté services publics »).



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – Mesures hivernales

- Art. 2** Dans le village des Geneveys-sur-Coffrane, sur le parking du Centre sportif à la rue de l'Horizon 34, l'obligation de le libérer entre 09h00 et 10h00 ne s'applique pas aux places de parc situées sur la partie Est de celui-ci.
- Art. 3** Dans le village des Hauts-Geneveys, le stationnement des véhicules sur la place de la gare est interdit de 24h00 à 05h45 (signal OSR 2.50 – de 24h00 à 05h45).
- Le stationnement sur la rue de Beausite, au Sud-Est du numéro 2, est interdit durant la saison hivernale, excepté sur la case n° 9 réservée aux locataires de l'immeuble.
- Devant le collège, les deux places de parc sises à l'extrême Est sont réservées au stockage de la neige avant son évacuation.
- Art. 4** En cas d'inobservation du présent arrêté, la Commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés aux véhicules lors des travaux de déblaiement de la neige.
- Art. 5** Après sommation, les véhicules parqués en dépit des interdictions du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à l'injonction de la police ou s'il ne peut pas être trouvé dans un laps de temps utile.
- Art. 6** Le présent arrêté complète les dispositions des arrêtés du Conseil communal de Val-de-Ruz concernant les mesures hivernales, des 12 septembre 2018, 13 novembre 2019 et 7 octobre 2020.
- Art. 7** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 3 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – Mesures hivernales

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **- 8 NOV. 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.